

Subdivision Déchets

Nîmes, le

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°16.140N du 03 août 2016 réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la **SAS SUEZ RV MEDITERRANEE** à **MARGUERITTES**.

Le préfet du Gard,

Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre IV du livre V du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791 ;

- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98.025 N du 13 février 1998, autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals par la SARL COGEDE à Marguerittes ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02.081 N du 24 juin 2002, délivré à la SARL COGEDE à Marguerittes, autorisant l'exploitation et la modification des installations du centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de la plate-forme de compostage, situés lieu-dit Trahusse, parcelles BD 362 d, 363 g, 365 à 370, 951b et 951 c du plan cadastral, commune de Marguerittes ;
- VU** le récépissé du 21 novembre 2003, délivré à la société SITA SUD à Marguerittes, prenant acte du changement d'exploitant intervenu à son profit pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets non dangereux et de compostage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la SA SITA-SUD à Marguerittes complémentaire à l'arrêté préfectoral n°98.025N du 13 février 1998 susvisé ;
- VU** la lettre du 26 août 2016 faisant par du changement de dénomination sociale de la société SITA-SUD pour adopter la dénomination SAS SUEZ RV MEDITERRANEE ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- VU** la lettre du 04 novembre 2022, par laquelle M. PEVEL Cyrille, directeur d'agence de la SAS SUEZ RV MEDITERRANEE a transmis, à la préfecture du Gard, le dossier du porter à connaissance concernant la modification de certaines dispositions d'exploitation du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, que sa société exploite sur le territoire de la commune de Marguerittes ;
- VU** le dossier de porter à connaissance joint à la lettre du 04 novembre 2022 complété le 18 janvier 2024;
- VU** les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas n°2024-002 relative au projet de la société SUEZ RV MEDITERRANEE consistant à la modification des conditions d'exploitation d'un centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage des déchets verts et la modification du périmètre classé à la protection de l'environnement pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Marguerittes), reçue le 18 janvier 2024 et considérée comme complète ;
- VU** la décision de dispense d'étude d'impact n°2024-02 en date du 13 mai 2024 ;
- VU** les simulations des flux thermiques radiatifs issus de scénarios d'incendie réalisées par FLUIDYN (annexe 4 du porter à connaissance, référence 1121132 et 0422052) ;

- VU** la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement qui s'est tenue du XX au XX
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 06 mai 2024 ;
- VU** les observations d'observation de l'exploitant exprimés par courrier du 15 mai 2024 ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2024 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que SUEZ RV Méditerranée étant déjà autorisé bénéficie de l'antériorité sur les rubriques modifiées par le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance permet d'apprécier l'impact des modifications projetées en ce qui concerne les risques chroniques et technologiques ;

CONSIDÉRANT en particulier que des éléments fournis dans le dossier et de leur examen vis-à-vis des critères définis à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, il apparaît que les modifications projetées sont considérées comme non substantielles ;

CONSIDÉRANT la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 janvier 2024 comme défini à l'article R.122-3-1;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les écarts éventuels ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications consistent en une réorganisation spatiale des activités au sein de l'emprise ICPE ;

CONSIDÉRANT que la modification de la gestion des eaux de ruissellement, consécutive notamment à l'abandon de l'activité de compostage permet de garantir la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'étude de modélisation des flux thermiques de juin 2022 réalisée par le bureau d'étude Fluidyn (cf. annexe 4 du PAC) et conformément au Document Technique D9, confirme que le risque incendie est maîtrisé et limité à l'emprise du site et que les modifications projetées n'entraînent pas de nouveaux dangers ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées respectent les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1. Portée de l'autorisation.

Article 1.1. Bénéficiaire.

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 précité sont annulées et remplacées par celles fixées ci-après :

« La **SAS SUEZ RV MEDITERRANEE** dont le siège social se trouve rue Antoine Bequerel ZAC de la Coupe 11100 NARBONNE et le siège administratif se trouve Campus Arteparc, bâtiment C, 595 rue Pierre Berthier, CS 50418,13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de transit, de tri de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de MARGUERITTES, lieu-dit « Trahusse », parcelles N°s 362p, 363p, 365p, 366p, 367, 368, 972p, 975p et 987p de la section BD du plan cadastral.

Le site est autorisé à recevoir une quantité totale annuelle de déchets limitée à **43 500 tonnes**, pour la réalisation des activités ci-après, dans la limite des tonnages précisées ci-après :

- 22 000 t/an pour le transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de métaux, papiers, cartons, plastiques, DIB et encombrants,
- 7 500 t/an pour le transit et le regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- 2 000 t/an de biodéchets secs et de biodéchets humides,
- 12 000 t/an de déchets verts dont le broyage in situ et valorisation externe (au plus 12 000 t/an de déchets verts) »

Article 1.2. Consistance des installations autorisées.

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un centre de tri de déchets non dangereux, constitué de :

- un bâtiment fermé d'une surface de 1 100 m²,
- deux box à déchets de papier/carton d'une surface de 54 m² et 114 m²,
- trois box à déchets de plastique d'une surface de 45 m², 58 m² et 52 m²,
- deux stockages des balles de plastiques d'une surface de 95 m² et 137 m²,
- un stockage des balles de papiers, cartons d'une surface de 200 m²,
- deux aires de stockage des métaux d'une surface totale de 30 m²,

- une plate-forme de Déchets d'Activités Économiques Non-Dangereux (DAEND, déchets verts et biodéchets, constituée de:

- deux aires de stockage de déchets végétaux d'une surface de 350 m² chacun,
- une aire de stockage de biodéchets sec et humides d'une surface de 25 m²,
- deux alvéoles de stockage de DIB (déchet industriel banal) d'une surface de 190 m² et 320 m²,
- une alvéoles de stockage des refus de tri d'une surface de 190 m²,
- une alvéoles de stockage bois d'une surface de 300 m²,

- une aire de stockage et regroupement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) constitué de :

- une aire de stockage des GEMF (gros électroménagers froids) d'une surface de 200 m²,
 - une aire de stockage des GEMHF (gros électroménagers hors froids) d'une surface de 120 m²,
 - une aire de stockage de DEEE luminaires d'une surface de 50 m²,
 - deux aires de stockage de DEEE PAM d'une surface de 90 m² et 70 m²,
 - une aire de stockage de DEEE d'une surface de 75 m²,
 - une aire de stockage d'écrans d'une surface de 90 m²,
-
- 2 bassins étanches de rétention des eaux de pluie (1 000 m³ et 490 m³ de capacité),
 - un bassin infiltration (110 m³),
 - des voies de circulation et aires de manœuvre, en enrobés routiers,
 - des bureaux avec locaux sociaux,
 - un pont bascule.

Les installations sont organisées et exploitées selon le plan de masse de l'annexe 3 : « plan d'ensemble du projet » du porter à connaissance de novembre 2022 référencé D_ATDX_2021_12_901, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 181-46 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 1.3. Modification de l'emprise des installations.

Une surface de 450 m² sur la parcelle n°363p contiguë au site existant est ajoutée à l'emprise du site.

La parcelle n°963p est retirée de l'emprise ICPE

Une remise en état partielle de la parcelle n°963p selon l'article R512-75-1 du Code de l'environnement est réalisée sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le parcellaire actualisé pour l'ensemble du site est le suivant :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Lieu-Dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface de l'installation (m ²)
MARGUERITTES	BD	362pp	Trahusse	1 851	1 619
MARGUERITTES	BD	363pp	Trahusse	4 170	3 316
MARGUERITTES	BD	365pp	Trahusse	288	280
MARGUERITTES	BD	366pp	Trahusse	1 085	1 033
MARGUERITTES	BD	367	Trahusse	1 180	1 180
MARGUERITTES	BD	368	Trahusse	754	754
MARGUERITTES	BD	972pp	Trahusse	1 335	1 231
MARGUERITTES	BD	975pp	Trahusse	256	21
MARGUERITTES	BD	987pp	Trahusse	19 305	15 849
TOTAL					25 283

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 précité sont annulées et remplacées par celles fixées ci-après :

« Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, par des moyens mécaniques (broyage), la quantité totale de déchets susceptibles d'être traités étant au plus égale à 74 t/j	A

2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant de 1645 m³ .	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 3 507 m³ répartis comme il suit : aire de stockage des plastiques avant conditionnement : 467 m ³ aire de stockage des cartons avant conditionnement : 504 m ³ aire de stockage de balles plastiques : 557 m ³ aire de stockage de balles cartons et papiers : 480 m ³ plate-forme de transit et préparation de déchets de bois : 1 500m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 6 655 m³ répartis comme il suit : aire de déchargement de DIB en mélange : 2 244 m ³ aire de stockage des refus de tri : 836 m ³ aire de stockage des biodéchets secs et humides : 75 m ³ aire de stockage et de transit de déchets verts bruts ou broyés : 3500m ³	E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface occupée étant de 30 m²	NC

. »

Article 1.5. Liste des déchets admis sur le centre de tri.

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 précité sont annulées et remplacées par celles fixées ci-après :

«

Nature des déchets admis sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Traitement réalisé	Destination (Mode d'élimination)
Déchets non dangereux propres et secs, d'origine industrielle, artisanale et commerciale, constitués de papiers, cartons, matières plastiques, caoutchouc, ferrailles, métaux et bois. Déchets d'équipements électriques et électroniques	- Ordures ménagères brutes - Boues de station d'épuration - Déchets industriels dangereux - Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) issus des ménages - Résidus d'amiante libre - Déchets hospitaliers - Déchets liquides	Tri, Broyage pour les déchets de bois	Recyclage Régénération Enfouissement Valorisation énergétique

Biodéchets secs et humides	- Déblais et gravats souillés non valorisables		Recyclage
Déchets végétaux (tonte de pelouse, élagage, taille de haie, branches,...)	- Déchets d'emballage ayant contenu des produits phytosanitaires - Déchets résultant de l'incinération (mâchefer, cendres, REFIOM) - Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : . explosif . inflammable . radioactif . non pelletable . pulvérulent . contaminé	Transit et regroupement Transit et regroupement Broyage, transit Tri, transit, réexpédition	Valorisation Amendement organique agricole Recyclage Réutilisation, Valorisation matière

»

Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossiers – Modifications.

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 précité sont annulées et remplacées par celles fixées ci-après :

« Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation initiale et du dossier de porter à connaissance référencé D_ATDX_2021_12_901 de novembre 2022, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'alinéa II de l'article R 181-46 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 1.6. Réglementations particulières.

Les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- le règlement (CE) n° 2037/2000 du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- le règlement (CE) n° 1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les articles R. 543-17 à R 543- 41 du Code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
- les articles R. 543-172 à R. 543- 206 du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du Code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-45 et R. 541-47 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement abrogeant l'arrêté ministériel du 29 février 2012
- dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux du Languedoc-Roussillon en vigueur. »

Article 1.7. Origine géographique.

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets reçus sur le centre de transit et de tri de Marguerittes doivent respecter les dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Occitanie en vigueur. »

Article 1.8. Conditions d'exploitation spécifiques à la plate-forme de broyage de déchets verts et biodéchets.

Article 1.8.1. Conditions préalables d'éloignement des installations.

Les dispositions de l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 réglementant les conditions préalables d'éloignement des installations de compostage précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les aires d'affinage/broyage/criblage avant expédition sont maintenues à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.

Pour les aires de réception/tri/contrôle des déchets verts entrants, de stockage des matières entrantes, cette distance minimale est portée à 135 mètres. »

Article 1.8.2. Enregistrement des sorties de compost.

Les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 précité sont annulées.

Article 1.8.3. Conditions d'exploitation spécifiques à la plate-forme de broyage de déchets verts et biodéchets.

Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 précité sont annulées.

Article 1.8.4. Nature des opérations réalisées sur la plateforme de broyage de déchets verts.

La plate-forme réalise le simple broyage des déchets verts.

Le broyat de déchets verts doit être conforme à la norme NFU.44-051- « amendements organiques » :

Amendement organique de type 7 « matières végétales en mélange » pour le broyat de déchets verts.

Article 1.8.5. Utilisation du broyat de déchets verts.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le broyat de déchets verts, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs au broyat de déchets verts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 1.9. Modification de la gestion des eaux de ruissellement.

Les dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux de toiture du centre de tri (surface 1 100 m²) sont dirigées vers le bassin n° 1.

Les eaux pluviales issues du bassin versant ouest (zones extérieures de stockage des déchets non dangereux, des DEEE et pour partie zones de circulation des véhicules), transitent, par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, avant de rejoindre le bassin d'orage étanche de rétention des eaux de pluie n°3, d'une capacité de 490 m³.

Le bassin n°3 est séparé du bassin d'infiltration par une membrane imperméable. Le rejet des eaux du bassin n°3 vers le bassin d'infiltration est réalisé à l'aide d'un dispositif de pompage déclenché manuellement selon la conformité des analyses pour un rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales issues du bassin versant Est (plate-forme broyage et de stockage des déchets verts) rejoignent le bassin n° 1 de 1000 m³ de capacité. Les eaux recueillies dans le bassin n°1 devront faire l'objet d'analyses de leur qualité avant d'être redirigé vers le

bassin n°3 si les analyses démontrent leur conformité vis-à-vis des seuils limites prescrites à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018.

Dans le cas où les valeurs observées dépassent les seuils limites suscités, ou lors d'épisode pluvieux, les eaux du bassin n°1 devront être évacuées vers une filière de traitement appropriée.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis de dispositifs d'obturation. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit au moins 20% du débit décennal, sans entraînement d'hydrocarbures.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Les eaux pluviales du bassin versant Ouest sont rejetées, par une canalisation de transfert, dans le bassin d'infiltration d'un volume de 110m³, après réalisation d'une analyse de contrôle permettant de s'assurer de la conformité du rejet aux dispositions à l'article 6.10 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016.

Dans le cas où les valeurs limites de rejet ne seraient pas observées, les eaux seront dirigées par pompage vers une station d'épuration disposant d'une capacité de traitement lui permettant d'absorber cet excédent de charge.

Les eaux météoriques de la partie nord du site qui est à ce jour non aménagée et située au nord de la clôture actuelle, sont collectées par la création d'un fossé positionné le long de ladite clôture. L'évacuation des eaux pluviales doit être compatible avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code civil. »

Article 1.10. Odeurs.

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les biodéchets humides en transit sont stockés en bennes étanches et leur durée de transit est également limitée à 36 heures. »

Article 1.11. Prévention des risques d'incendie et explosion.

Les dispositions de l'article 10.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 03 août 2016 précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour contenir les zones d'effets thermiques présentant des dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement, un écran thermique de 3 m de hauteur et 37 m de longueur, est mis en place en limite nord de propriété, au droit de la zone de stockage des *DEEE GEM HF* et *PAM* .

L'écran thermique est construit en matériaux REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les alvéoles de DIB seront séparées par des murs en méga-blocs béton, d'une hauteur de 5,4 m.

De plus les aires extérieures de stockage de matières combustibles sont disposées et aménagées conformément au plan de masse référence 22_10_17_plan masse cc44.dwg du 21 octobre 2022. »

Article.2. Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

*Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>*

Article.3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article.4. Exécution

Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Marguerittes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAS SUEZ RV MEDITERRANEE.

Le Préfet,

